



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**
NUMÉRO 2025-130

Dépôt du premier projet de règlement :	14 avril 2025
Adoption du premier projet de règlement :	14 avril 2025 Résolution no 2025.04.30
Avis public d'assemblée de consultation :	15 avril 2025
Transmission du projet de règlement à la MRC de Montcalm :	24 avril 2025
Assemblée de consultation :	1 ^{er} mai 2025
~~Avis de motion :~~	~~26 mai 2025~~ ~~Résolution~~ ~~no 2025.05.32~~
Adoption ~~du second projet~~ FINALE (MOD. 2025.06.09) du règlement modifié :	26 mai 2025 Résolution no 2025.05.33 9 juin 2025 Résolution correction No 2025.06.09
Transmission à la MRC de Montcalm :	29 mai 2025 11 juin 2025 résolution correction
Désapprobation de la MRC de Montcalm	13 août 2025 Résolution No 2025-08-13740
Avis de motion et abrogation de l'avis de motion 2025.05.32	26 janvier 2026 2026.01.22
Adoption finale	16 février 2026 Résolution No 2026.02.21
Transmission à la MRC de Montcalm	19 février 2026
Délivrance du certificat de conformité de la MRC de Montcalm (entrée en vigueur) :	26 mars 2026 2026-03-13999 CC-SAL/2026-005

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Numéro 2025-130

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. Titre du règlement.....	1
2. Territoire assujetti	1
3. Validité	1
4. Domaine d'application	1
5. Prescription d'autres règlements.....	1
6. Renvois	1
SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
7. Structure du règlement.....	2
8. Interprétation du texte.....	2
9. Interprétation en cas de contradiction	3
10. Unités de mesure.....	3
11. Terminologie	3
12. Tableaux, graphiques et symboles.....	3
13. Préséance.....	4
SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
14. Administration du règlement.....	4
15. Application du règlement.....	4
16. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	4
17. Obligation du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux.....	4
18. Contraventions, sanctions et recours	4
19. Procédure relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	5
CHAPITRE 2. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES.....	5
SECTION 4. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS (ZONES « M »)	5
20. Territoire assujetti	5
21. Interventions assujetties	5
22. Objectifs et critères en fonction de l'intervention.....	6
Objectifs.....	6
Critères	6

SECTION 5. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS INSCRITS À L'INVENTAIRE PATRIMONIAL DE LA MRC DE MONTCALM	8
23. Territoire assujetti	8
24. Interventions assujetties	8
25. Objectifs et critères	8
Objectifs	8
Critères	8
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES	10
SECTION 1. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
26. Entrée en vigueur	10

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Alexis ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* s'appliquent à toute personne, toute zone ou tout secteur identifiés dans le chapitre 2, qui précise les objectifs et les critères à respecter dans ces mêmes zones ou secteurs.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer dans la mesure du possible.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux interventions décrites au chapitre 2, qui doivent répondre aux objectifs et critères établis, dans le but de préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale des zones et secteurs visés.

5. PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment, ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, eux-mêmes identifiés par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique ;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ;

6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;

7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alexis.

9. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut ;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;

4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut ;

5° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe A du *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

12. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

En cas d'incompatibilité entre un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte, le texte prévaut.

13. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Alexis.

15. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. L'autorité compétente constitue donc le fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

16. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

17. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

18. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

19. PROCÉDURE RELATIVE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les dispositions relatives à la procédure et aux documents exigés à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

CHAPITRE 2. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

SECTION 4. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS (ZONES « M »)

20. TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section s'applique au secteur du « noyau villageois », correspondant aux zones « M » illustrées au plan à l'annexe A du présent règlement.

21. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans les zones visées par la présente section, toutes les demandes de permis ou de certificats visant les interventions suivantes sont assujetties à l'application des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

- 1° La construction, la reconstruction, la modification (agrandissement ou changement de volumétrie) ou le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un logement accessoire.
- 2° La construction ou la reconstruction d'un bâtiment secondaire non résidentiel.
- 3° La rénovation, la restauration ou les transformations extérieures d'un bâtiment principal ou accessoire non résidentiel (incluant les composantes extérieures telles que les balcons, galeries, etc.).
- 4° L'implantation d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante, soit un changement dans les dimensions ou la superficie, l'éclairage, la structure ou son contenu visuel.

22. OBJECTIFS ET CRITÈRES EN FONCTION DE L'INTERVENTION

Les objectifs et critères applicables au noyau villageois sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

OBJECTIFS	CRITÈRES
Construction, reconstruction, modification ou déplacement d'un bâtiment principal ou d'un logement accessoire	
1. Favoriser les constructions qui s'intègrent harmonieusement à l'ensemble bâti existant.	A. Les matériaux (nombre, qualité et couleur) et les proportions du bâtiment s'intègrent harmonieusement au cadre bâti environnant. Ces matériaux contribuent à la cohérence esthétique et la qualité architecturale globale du site. B. Les couleurs utilisées pour les bâtiments sont sobres et non éclatantes, en harmonie avec l'architecture environnante. Elles s'agencent avec les matériaux et les éléments architecturaux existants pour maintenir une cohérence visuelle et esthétique. C. Les équipements mécaniques, tels que les climatiseurs, les ventilateurs ou autres dispositifs techniques, sont dissimulés et installés sur les façades latérales ou arrière des bâtiments. Ils ne sont pas visibles depuis la voie publique afin de préserver l'esthétique générale du bâtiment.
2. Encourager une implantation harmonieuse avec les bâtiments voisins, tout en respectant l'implantation d'origine des bâtiments.	A. Toute nouvelle construction ou reconstruction respecte l'implantation d'origine, en suivant les alignements de l'époque (ex. : maisons perpendiculaires).
Construction ou reconstruction d'un bâtiment secondaire non résidentiel	
1. Assurer l'intégration architecturale des bâtiments secondaires non résidentiels.	A. Le positionnement des bâtiments accessoires évite l'obstruction des vues principales et est réalisé en retrait du bâtiment principal afin que ce dernier demeure l'élément central du terrain. B. Les bâtiments secondaires à usage non résidentiel s'harmonisent avec le bâtiment principal en respectant les mêmes matériaux, couleurs et proportions architecturales, afin de garantir une cohérence visuelle et esthétique sur l'ensemble du site.
Rénovation, restauration ou transformations extérieures d'un bâtiment principal ou accessoire non résidentiel	
1. Veiller à l'intégration des bâtiments non résidentiels dans le noyau villageois.	A. L'entrée principale des bâtiments à usage commercial est clairement mise en valeur par un élément architectural distinct, tel qu'un auvent, une marquise, un porche, ou tout autre dispositif permettant de la démarquer visuellement et d'en renforcer l'accessibilité.

	B. Les bâtiments non résidentiels principaux ou accessoires s'intègrent harmonieusement au cadre environnant, notamment en termes de couleurs, de matériaux et de proportions.
Implantation d'une nouvelle enseigne ou modification d'une enseigne existante	
1. Assurer l'intégration architecturale de l'affichage avec les composantes architecturales du bâtiment et les caractéristiques du milieu d'insertion.	A. Privilégier l'utilisation d'enseignes à plat sur bâtiment ou d'enseignes en projection perpendiculaire sur bâtiment, installées sur la façade principale du bâtiment afin de maintenir une intégration discrète et harmonieuse avec l'architecture. B. L'emplacement de l'enseigne doit être soigneusement choisi pour éviter d'encombrer les espaces et respecter l'aménagement général du terrain. C. Les dimensions, les couleurs, la typographie, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne doivent être conçus pour s'harmoniser avec le bâtiment et respecter le cadre bâti du secteur, assurant une intégration visuelle cohérente. D. Les enseignes doivent être de taille appropriée par rapport au bâtiment pour éviter un encombrement visuel et préserver l'esthétique globale du site. E. Les choix de couleurs pour l'enseigne doivent assurer un contraste suffisant entre le fond de l'enseigne et la couleur du texte pour garantir une lisibilité claire et efficace, même à distance. F. L'enseigne ne doit pas obstruer ou cacher les éléments architecturaux importants du bâtiment principal afin de préserver l'intégrité et la visibilité de ces caractéristiques.
2. Encourager un éclairage sobre permettant de mettre en valeur le milieu.	A. Les dispositifs d'éclairage doivent être discrets et sobres, intégrés de manière à ne pas dominer l'esthétique générale de l'enseigne ou du bâtiment. B. L'éclairage doit être dirigé directement vers l'enseigne pour éviter de causer des nuisances lumineuses sur les propriétés voisines.

SECTION 5. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS INSCRITS À L'INVENTAIRE PATRIMONIAL DE LA MRC DE MONTCALM

23. TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section s'applique aux bâtiments inscrits à l'inventaire patrimonial de la MRC de Montcalm, tels qu'identifiés à l'annexe B du présent règlement.

24. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Pour les bâtiments visés par la présente section, toutes les demandes de permis ou de certificats visant les interventions suivantes sont assujetties à l'application des PIIA :

- 1° La construction, la reconstruction, la modification (agrandissement ou changement de volumétrie) ou le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire.
- 2° La rénovation, la restauration ou les transformations extérieures d'un bâtiment principal ou accessoire (incluant les composantes extérieures telles que les balcons, galeries, etc.).

25. OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les objectifs et critères applicables aux bâtiments inscrits à l'inventaire patrimonial de la MRC sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

OBJECTIFS	CRITÈRES
Construction, reconstruction, modification ou déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire	
1. Favoriser l'architecture d'origine du bâtiment principal, secondaire ou accessoire.	A. Les matériaux et les couleurs utilisés pour les interventions respectent ceux d'origine du bâtiment afin de préserver l'authenticité et l'intégrité architecturale. Toute modification s'inspire des éléments existants pour maintenir la cohérence historique. B. Tout projet d'agrandissement préserve la qualité architecturale du bâtiment existant. L'agrandissement n'altère et ne compromet pas les éléments architecturaux d'origine.
2. Assurer la qualité des éléments architecturaux.	C. Les ouvertures, telles que les portes et fenêtres, sont conçues et positionnées de manière à respecter et à préserver le caractère architectural d'origine du bâtiment. Leur forme, leur taille, leurs matériaux et leur disposition s'harmonisent avec l'esthétique globale de la construction. D. Les équipements mécaniques, tels que les climatiseurs, les ventilateurs ou autres dispositifs techniques, sont dissimulés et installés sur les façades

	latérales ou arrière des bâtiments. Ils ne sont pas visibles depuis la voie publique afin de préserver l'esthétique générale du bâtiment.
3. Préserver l'implantation d'origine des bâtiments.	A. L'implantation d'origine est respectée et suit les alignements de l'époque (ex. : maisons perpendiculaires). B. Le positionnement des bâtiments accessoires évite l'obstruction des vues principales et est réalisé en retrait du bâtiment principal afin que ce dernier demeure l'élément central du terrain.
Rénovation, restauration ou transformation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire	
1. Privilégier les interventions qui préservent l'intégrité des bâtiments existants en respectant leur style, leurs qualités architecturales et leur histoire.	A. Les éléments distinctifs comme les galeries, les saillies, les lucarnes et les corniches sont conservés ou restaurés dans le respect de leur apparence et de leur forme d'origine, afin de maintenir le caractère architectural du bâtiment et de l'ensemble bâti. B. Les ouvertures, telles que les portes et fenêtres, sont conçues et positionnées de manière à respecter et préserver le caractère architectural d'origine du bâtiment. Leur forme, leur taille, leurs matériaux et leur disposition s'harmonisent avec l'esthétique globale de la construction. C. Un entretien préventif régulier est réalisé pour préserver l'état des bâtiments et éviter la dégradation des composantes architecturales d'origine.
2. Veiller à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur des éléments et des détails architecturaux distinctifs.	

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1. ENTRÉE EN VIGUEUR

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



- Limite périmètre d'urbanisation
- Réseau routier
- Cadastre
- Hydrographie

ZONAGE

Mixte



PIIA

Secteurs assujettis au PIIA

0 0.45 km



Février 2026

Feuillet 1